



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-014**

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-01-23-00007 - Arrêté n° PUI 02/2024 du 23 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier de ROCHEFORT sis 1, avenue de Bélignon 17300 ROCHEFORT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2024-01-22-00003 - Arrêté APCLP86 du 22 janvier 2024 (1 page) Page 7

R75-2023-12-21-00002 - Arrêté du 21 12 2023 CCI Bordeaux (3 pages) Page 9

R75-2023-12-21-00003 - Arrêté du 21 12 2023 CCI Limoges (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-01-23-00008 - Arrêté n° PUI 04/2024 du 23 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°44/2023 du 28 décembre 2023 portant autorisation temporaire de la clinique de Châtellerault sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-12-19-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LADEBAT (40) (2 pages) Page 21

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2024-01-26-00001 - Arrêté n° 1 du 26/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 24

R75-2024-01-29-00001 - Arrêté n° 1 du 29/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 28

R75-2024-01-30-00001 - Arrêté n° 1 du 30/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 32

R75-2024-01-31-00001 - Arrêté n° 1 du 31 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages) Page 36

R75-2024-01-26-00002 - Arrêté n° 2 du 26/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 41

R75-2024-01-29-00002 - Arrêté n° 2 du 29/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 45

R75-2024-01-29-00003 - Arrêté n° 2 du 29/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 49

R75-2024-01-29-00005 - Arrêté n° 4 du 29/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (4 pages) Page 53

R75-2024-01-26-00003 - Arrêté n°3 du 26/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 58

R75-2024-01-29-00004 - Arrêté n°3 du 29/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (3 pages) Page 62

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00007

Arrêté n° PUI 02/2024 du 23 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023 autorisant le Centre Hospitalier de ROCHEFORT sis 1, avenue de Bélignon 17300 ROCHEFORT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 02/2024 du 23 janvier 2024

**portant modification
de l'arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023
autorisant le Centre Hospitalier de ROCHEFORT
Sis 1, avenue de Bélignon
17300 ROCHEFORT**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023 autorisant le centre hospitalier de ROCHEFORT sis 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

.../...

- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général par intérim du Groupe Hospitalier Littoral Atlantique sis rue du Docteur Schweitzer à LA ROCHELLE (17000) réceptionnée le 1^{er} août 2023 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une autorisation pour l'exercice d'une nouvelle activité : préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis émis le 14 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis complémentaire rendu le 18 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable rendu le 23 novembre 2023 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens avec recommandations majeures concernant les activités à ré autoriser et défavorable pour l'exercice de la nouvelle activité sollicitée ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique ainsi que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ont émis un avis défavorable concernant l'activité de préparation des doses à administrer et des recommandations pour les missions et activités à ré autoriser ;

CONSIDERANT cependant que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de ROCHEFORT est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300) sous réserve que soit mis en œuvre les recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et le pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dispose de locaux implantés au sous-sol du site 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal de l'établissement : 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300),
- Le site de la maison d'arrêt de Rochefort : 11 T, rue du Maréchal Galliéni à ROCHEFORT (17300).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anti cancéreux),
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : L'activité de préparation des doses à administrer **n'étant pas conforme à la réglementation, la demande d'autorisation est rejetée.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-22-00003

Arrêté APCLP86 du 22 janvier 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 22 janvier 2024 portant
agrément régional Nouvelle Aquitaine
des associations et unions
d'associations représentant les
usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 19 décembre 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Est accordé pour 5 ans à compter du 22 janvier 2024 l'agrément au niveau régional de l'association :

« ASSOCIATION DES PATIENTS PORTEURS D'UN CANCER LOCALISE DE LA PROSTATE DANS LA VIENNE (APCLP 86) »

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2024

Le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur de cabinet,

Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-21-00002

Arrêté du 21 12 2023 CCI Bordeaux

**Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté
du 5 octobre 2023 portant nomination des
membres de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-
Aquitaine (Site de Bordeaux)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2021, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-06-23-00003 ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de BORDEAUX)

1° au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Lucien ROUGIER Association AMASTHO	M Jean-Luc LETERME APF GIRONDE	<i>En cours de désignation</i>
M Christophe CABOT Association ADMD	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
M Denis GRANIER FNATH	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

2° au titre des professionnels de santé :

a) un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Mickael MULON URPS Masseurs Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Martin PHAM CHIC Sud Gironde	Dr Elhadj HAMADI CHU de Bordeaux	<i>En cours de désignation</i>

3° au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

a) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Philippe JEAN CH OLORON	M Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Mme Christine RIBEYROLLE- CABANAC CHU de Bordeaux

b) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Christine GAY-HABOLD AURAD Aquitaine	M Joël BLANC Pavillon de la Mutualité	M Éric VIANA Hôpital Suburbain du Bouscat
M Marc HERITIER Clinique la Rose des Sables	M Pierre MALTERRE Polyclinique FRANCHEVILLE	<i>En cours de désignation</i>

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Stéphanie FONTES AXA	Mme Mélanie DELATOUR SHAM	M Frédéric ROMEYER MAIF

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Jean-Pierre VALLETTE Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Médecins	Dr François CAZENAVE Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins	Pr Vincent DARROUZET Ancien expert près la Cour d'Appel de Bordeaux
M Laurent BLOCH Professeur de droit privé	Mme Béatrice VERMILLARD Retraitée d'une compagnie d'assurance	<i>En cours de désignation</i>

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de nomination du 31 mars 2021.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 décembre 2023.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de cabinet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


Le Directeur général adjoint
par intérim,

Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-21-00003

Arrêté du 21 12 2023 CCI Limoges

**Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté
du 31 mars 2021 portant nomination des
membres de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-
Aquitaine (Site de Limoges)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2021, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de Limoges)

1° au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Mme Odette FAURIE Fédération Familles Rurales	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Mme Françoise COULAUD UFC-Que Choisir 87	Mme Patricia TOUMIEUX UDAF de la Haute Vienne	<i>En cours de désignation</i>
Mme Héloïse THAON FNATH	Mme Murielle RAYNAUD LAURENT FNATH	<i>En cours de désignation</i>

2° au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Grégoire LAMBERT DE CURSAY CH BRIVE	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3° au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

a) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Michel DA CUNHA Centre Hospitalier de Brive	M Yves MONDET Centre Hospitalier Gériatrique UZERCHE	<i>En cours de désignation</i>

b) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Michel BARRIS Association Santé Service Limousin	M Laurent TALARICO MGÉN	Mme Delphine MATHIEU ALURAD
Mme Catherine FOURNET Polyclinique de LIMOGES	M Gérard CLEDIERE Clinique SAINT MAURICE	Mme BLANC Cécile Polyclinique de LIMOGES

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Max BURGUIERE MAIF	Mme Eva LOUGASSI MACSF	Mme Stéphanie JUILLET AXA

6° au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Michel ETCHEPARE Magistrat Honoraire	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Mme Sandra LEROUX Université Limoges	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 décembre 2023.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué

Le Directeur général adjoint
par intérim,

Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00008

Arrêté n° PUI 04/2024 du 23 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n°44/2023 du 28 décembre 2023 portant autorisation temporaire de la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun 86100 CHATELLERAULT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 04/2024 du 23 janvier 2024

Portant modification de l'arrêté n°44/2023 du 28 décembre 2023

Portant autorisation temporaire de la Clinique de Châtelleraut

**Sise 17, rue de Verdun
86 100 CHATELLERAULT**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 997 ASS/Asa/97 du Préfet de la Vienne du 13 juin 1997 autorisant le directeur de la clinique du Bon Secours à Châtelleraut à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 2003 ASS/Asa 083 du Préfet de la Vienne du 29 janvier 2003 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la clinique du Bon Secours à Châtelleraut et autorisant la pharmacie à usage intérieur à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) ;
- VU** la délibération n°07-96 de la séance du 3 décembre 2007 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de création d'un établissement de santé privé par regroupement du site de Briand sur le site de Verdun de la clinique de l'Arc en Ciel à Châtelleraut ;
- VU** l'arrêté n° 058/08 de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes du 4 février 2008 autorisant la clinique de l'Arc en Ciel sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut à modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de sa pharmacie à usage intérieur concernant les locaux et équipement et l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 janvier 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100) réceptionnée le 4 septembre 2023 et déclarée complète le 17 octobre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une modification substantielle et non substantielle des locaux en vue d'un agrandissement et regroupement sur un même plateau ainsi qu'une externalisation de l'activité de stérilisation ;
- VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 20 novembre 2023 sous réserve du respect des engagements de la direction de l'établissement, de la réalisation au printemps 2024 d'une nouvelle pharmacie à usage intérieur avec proposition d'une ré autorisation de l'activité de base dans les locaux actuels limitée à 9 mois ;
- VU** l'avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 1^{er} décembre 2023 concernant la poursuite de l'activité de stérilisation dans les conditions actuelles avec proposition d'une ré autorisation pour 5 mois afin soit d'externaliser soit de mettre aux normes la stérilisation ;
- VU** l'avis défavorable rendu le 22 janvier 2024 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur ne dispose pas de locaux et de moyens en équipement suffisant lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique de Châtelleraut est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut dispose de locaux implantés sur un seul site, 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100) au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la clinique de Châtelleraut sise 17, rue de Verdun à Châtelleraut (86100).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique de Châtelleraut assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Les activités listées ci-dessus au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique **sont autorisées pour 9 mois dans les locaux actuels afin de permettre à l'établissement de lever les non conformités et écarts à la réglementation constatés et fournir les plans des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur avant exécution des travaux.**

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est **autorisée pour 5 mois afin de permettre à l'établissement d'externaliser ou de mettre aux normes l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.**

Article 5 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCHECQ

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-12-19-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LADEBAT
(40)

Dossier n°040-2023-0361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 septembre 2023 présentée par la SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du trou bleu – 40465 GOUSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,44 hectares sur les communes de GOUSSE et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à l'Indivision LAUGARET- DUCOS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LADEBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LADEBAT dont le siège d'exploitation est situé au 32 chemin du trou bleu – 40465 GOUSSE est autorisée à exploiter 8,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LAUGARET- DUCOS	GOUSSE	A 271 / 272
	PRECHACQ LES BAINS	A 117 - B 48 à 50 / 59 / 62 / 64

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-26-00001

Arrêté n° 1 du 26/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 1 du 26/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur le secteur de Poitiers au niveau de l'A10 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant les axes **A10-N10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	86	2 sens	De l'échangeur 29 à l'échangeur 31 de l'A10	Active
Itinéraire alternatif	79 et 86	2 sens	Sortie obligatoire à la bifurcation A10/A83 direction Nantes A l'échangeur 10 de l'A83, prendre la direction de Parthenay par la RD743 puis direction Poitiers via la RN149 jusqu'à Migné-Auxances puis RN147 direction Poitiers puis RD910 direction Châtelleraut	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie

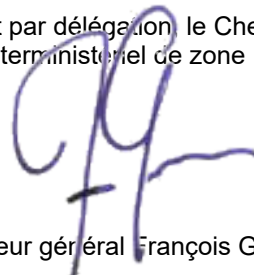
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°1 du 25/01/2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-29-00001

Arrêté n° 1 du 29/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 1 du 29/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur le secteur de Poitiers au niveau de l'A10 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	86	2 sens	De l'échangeur 29 à l'échangeur 31 de l'A10	Active
itinéraire alternatif pour les véhicules légers	79 et 86	2 sens	Sortie à la bifurcation A10/A83 direction Nantes A l'échangeur 10 de l'A83, prendre la direction de Parthenay par la RD743 puis direction Poitiers via la RN149 jusqu'à Migné-Auxances puis RN147 direction Poitiers puis RD910 direction Châtelleraut	Active
itinéraire alternatif pour les PL de +7,5 t de PTAC	79 et 86	2 sens	A10_T1_2_IAZ4 sortie : Echangeur A10/A83 IAZ : A83 direction Nantes puis A87 direction Angers	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1 du 26/01/2024.

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie

- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-30-00001

Arrêté n° 1 du 30/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 1 du 30/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur le secteur de Poitiers au niveau de l'A10 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	79 et 86	2 sens	De l'échangeur 29 à l'échangeur 31 de l'A10	Active
itinéraire alternatif pour les véhicules légers	79	2 sens	Sortie à l'échangeur 31 de l'A10, puis RD 611 jusqu'à Saint Maixent l'Ecole, puis RD938 jusqu'à Parthenay, ensuite RN 149 pour rejoindre l'A10 à Poitiers Nord	Active
itinéraire alternatif pour les PL de +7,5 t de PTAC	79	2 sens	A10_T1_2_IAZ4 sortie : Echangeur A10/A83 IAZ : A83 direction Nantes puis A87 direction Angers	Active

concernant l'axe **N10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Itinéraire alternatif Tous véhicules	79-86-16-87	Sens Sud-Nord	Sortie à l'échangeur Maisons Blanches, prendre la direction D948/148 jusqu'à Saint-Pierre d'Excideuil / Civray, puis D148 jusqu'à Pressac, D34 jusqu'à Availles-Limouzine. Poursuivre sur la D34 puis la D34B afin de rejoindre la D729 jusqu'à Abzac. Poursuivre sur la D729 jusqu'à la D951. Poursuivre sur la D951 jusqu'à la jonction avec la N147. Prendre la N147 direction Poitiers pour récupérer l'A10 à l'échangeur Poitiers-Nord.	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1 du 29/01/2024.

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

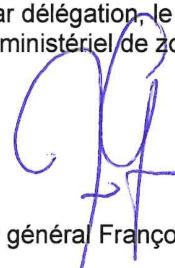
- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-31-00001

Arrêté n° 1 du 31 janvier 2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 1 du 31/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté n°1 du 30/01/2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur le secteur de Poitiers au niveau de l'A10 ;

Considérant la réouverture de l'axe N141 dans le sens Angoulême/Limoges ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	79 et 86	2 sens	De l'échangeur 29 à l'échangeur 31 de l'A10	Active
itinéraire alternatif pour les véhicules légers	79	2 sens	Sortie à l'échangeur 31 de l'A10, puis RD 611 jusqu'à Saint Maixent l'Ecole, puis RD938 jusqu'à Parthenay, ensuite RN 149 pour rejoindre l'A10 à Poitiers Nord	Active
itinéraire alternatif pour les PL de +7,5 t de PTAC	79	2 sens	A10_T1_2_IAZ4 sortie : Echangeur A10/A83 IAZ : A83 direction Nantes puis A87 direction Angers	Active

concernant l'axe **N10** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Itinéraire alternatif Tous véhicules	16-87-86	Sens Sud-Nord	Sortir à l'échangeur avec la N141 en direction de Limoges. Sortir à l'échangeur N141/N520 en direction de la N147 et A20. Prendre la N147 direction Poitiers pour récupérer l'A10 à l'échangeur Poitiers-Nord.	Active
Itinéraire alternatif Tous véhicules	79-86-16-87	Sens Sud-Nord	Sortie à l'échangeur Maisons Blanches, prendre la direction D948/148 passant par Civray, Charroux, Pressac puis D148/948 jusqu'à Confolens, puis la D951. Poursuivre sur la D951 jusqu'à la jonction avec la N147 à Bellac. Prendre la N147 direction Poitiers pour récupérer l'A10 à l'échangeur Poitiers-Nord.	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1 du 30/01/2024.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FG', written over a circular stamp or seal.

Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-26-00002

Arrêté n° 2 du 26/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2 du 26/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la levée du blocage sur le secteur de Périgueux au niveau de l'A89 ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A89** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	24	Bordeaux - Clermont-Ferrand	A89/3 MUSSIDAN PR 95	Levée
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	24	Bordeaux - Clermont-Ferrand	Depuis l'aire de stockage de Mussidan jusqu'à l'échangeur 17	Levée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	24	Clermont-Ferrand - Bordeaux	A89/6 THENON PR 153	Levée
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	24	Clermont-Ferrand - Bordeaux	Depuis l'aire de stockage de Thenon jusqu'à l'échangeur 14	Levée

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

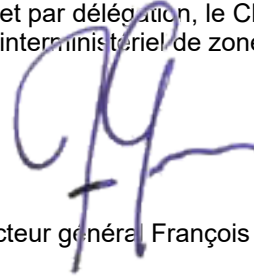
- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-29-00002

Arrêté n° 2 du 29/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2 du 29/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur l'A89 et sur l'A20 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant les axes **A89 et A20** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	24-19	A 89 2 sens	De l'échangeur 17 à l'échangeur 19 de l'A89 Echangeurs 18 et 19 fermés	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	24-19	A89 Bordeaux-Paris	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 puis la RD1089 direction Brive. Echangeur 51 A20 direction Limoges – sortie échangeur 50 direction Brive centre RD1089 E1 – puis avenue Ribot – Bd. Mirabeau – Le pont Cardinal -RD 920 – St Antoine les Plantades – Donzenac – entrée sur l'échangeur N° 47 A20	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Bordeaux-Toulouse	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 direction Brive, puis la RD1089 direction Brive, puis entrée sur A20 échangeur n°51 direction Toulouse.	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Bordeaux - Clermont Ferrand	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 puis la RD1089 direction Brive. Echangeur 51 A20 direction Limoges – sortie échangeur 50 direction Brive centre RD1089 E1 – puis avenue Ribot – Bd. Mirabeau – Le pont Cardinal - RD 920 – St Antoine les Plantades – Contournement Nord de Brive – Giratoire du Moulin RD 1089 direction Tulle	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Toulouse-Bordeaux	Sortie obligatoire à l'échangeur 53 A20 – RD 19 Chasteaux St Cernin de Larche et Larche – RD6089 direction Bordeaux	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Clermont-Ferrand Bordeaux	Bifurcation A89/A20 (commune de St Pardoux l'Ortigier)– sortie 48 direction Allasac – RD 25 – RD 9 Saint Viance – RD 148 – RD 901 Vartez rd 152 St Pantaléon de Larche puis RD 6089 Larche direction Bordeaux.	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Paris-Bordeaux	sortie 48 direction Allasac – RD 25 – RD 9 Saint Viance – RD 148 – RD 901 Vartez rd 152 St Pantaléon de Larche puis RD 6089 Larche direction Bordeaux.	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc.).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone

A blue ink signature, appearing to be 'FG', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and cursive.

Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-29-00003

Arrêté n° 2 du 29/012024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2 du 29/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la manifestation des agriculteurs sur l'A89 et sur l'A20 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant les axes **A89 et A20** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	24-19	A 89 2 sens	De l'échangeur 17 à l'échangeur 19 de l'A89 Echangeurs 18 et 19 fermés	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	24-19	A89 Bordeaux-Paris	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 puis la RD1089 direction Brive. Echangeur 51 A20 direction Limoges – sortie échangeur 50 direction Brive centre RD1089 E1 – puis avenue Ribot – Bd. Mirabeau – Le pont Cardinal -RD 920 – St Antoine les Plantades – Donzenac – entrée sur l'échangeur N° 47 A20	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Bordeaux-Toulouse	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 direction Brive, puis la RD1089 direction Brive, puis entrée sur A20 échangeur n°51 direction Toulouse.	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Bordeaux - Clermont Ferrand	Sortie obligatoire à l'échangeur n°17, puis prendre la RD6089 puis la RD1089 direction Brive. Echangeur 51 A20 direction Limoges – sortie échangeur 50 direction Brive centre RD1089 E1 – puis avenue Ribot – Bd. Mirabeau – Le pont Cardinal - RD 920 – St Antoine les Plantades – Contournement Nord de Brive – Giratoire du Moulin RD 1089 direction Tulle	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Toulouse-Bordeaux	Sortie obligatoire à l'échangeur 53 A20 – RD 19 Chasteaux St Cernin de Larche et Larche – RD6089 direction Bordeaux	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Clermont-Ferrand Bordeaux	Bifurcation A89/A20 (commune de St Pardoux l'Ortigier)– sortie 48 direction Allasac – RD 25 – RD 9 Saint Viance – RD 148 – RD 901 Vartez rd 152 St Pantaléon de Larche puis RD 6089 Larche direction Bordeaux.	Active
Itinéraire alternatif pour tous les véhicules	19-24	A89 Paris-Bordeaux	sortie 48 direction Allasac – RD 25 – RD 9 Saint Viance – RD 148 – RD 901 Vartez rd 152 St Pantaléon de Larche puis RD 6089 Larche direction Bordeaux.	Active

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc.).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone

A blue ink signature, appearing to be 'FG', is written over the text of the delegation. The signature is stylized and cursive.

Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-29-00005

Arrêté n° 4 du 29/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 4 du 29/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté n°1 du 23 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national

Considérant qu'il a été mis fin au blocage de l'A63 par les agriculteurs ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Retournement des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bariatou-Bordeaux	A63/8 BIRIATOU Barrière de péage	Levée
Interdiction de circulation des PL de +7,5 t de PTAC	64	Bariatou-Bordeaux	A compter du point de retournement jusqu'à la jonction A63-A64	Levée

Les dispositions définies par le présent arrêté seront levées sur avis du gestionnaire autoroutier ASF et des forces de l'ordre.

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 29 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-26-00003

Arrêté n°3 du 26/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 3 du 26/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la levée du blocage sur le secteur de Peyrehorade au niveau de l'A64 / A641 ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A641** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Itinéraire alternatif	40 - 64	Peyrehorade - Toulouse	RD817 jusqu'à l'échangeur 7 Bellocq de l' A64	Levée

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	40 - 64	Bayonne-Toulouse	A partir de l'échangeur 6 Peyrehorade jusqu'à l'échangeur 7 Bellocq	Levée
Itinéraire alternatif	40 - 64	Bayonne-Toulouse	Sortie obligatoire échangeur 04 Urt Suivre RD936 suivre Bidache puis RD10-RD19 direction Peyrehorade jusqu'à la RD817 reprendre A64 échangeur 7 Bellocq	Levée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40 - 64	Bayonne-Toulouse	A64/4 Barrière de péage de SAMES PR 30	Levée
Interdiction de circulation de tous les véhicules	40 - 64	Toulouse-Bayonne	A partir de l'échangeur 7 Bellocq jusqu'à l'échangeur 6 Peyrehorade	Levée
Itinéraire alternatif	40 - 64	Toulouse-Bayonne	Sortie obligatoire échangeur 7 Bellocq Suivre la RD817 jusqu'à Peyrehorade, suivre Bidache RD19-RD10 puis suivre Bayonne par la RD936 et reprendre A64 échangeur 04 Urt	Levée

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

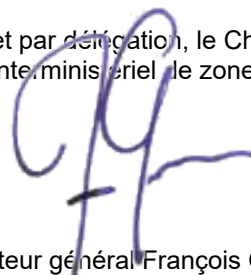
- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 26/01/2024

Pour le Préfet et par dérogation, le Chef d'état major
interministériel de zone

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FG', with a horizontal line extending to the right.

Inspecteur général François GROS

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-01-29-00004

Arrêté n°3 du 29/01/2024 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 3 du 26/01/2024
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

Considérant la levée du blocage sur le secteur de Peyrehorade au niveau de l'A64 / A641 ;

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A641** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Itinéraire alternatif	40 - 64	Peyrehorade - Toulouse	RD817 jusqu'à l'échangeur 7 Bellocq de l' A64	Levée

concernant l'axe **A64** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	40 - 64	Bayonne-Toulouse	A partir de l'échangeur 6 Peyrehorade jusqu'à l'échangeur 7 Bellocq	Levée
Itinéraire alternatif	40 - 64	Bayonne-Toulouse	Sortie obligatoire échangeur 04 Urt Suivre RD936 suivre Bidache puis RD10-RD19 direction Peyrehorade jusqu'à la RD817 reprendre A64 échangeur 7 Bellocq	Levée
Stockage des PL de +7,5 t de PTAC	40 - 64	Bayonne-Toulouse	A64/4 Barrière de péage de SAMES PR 30	Levée
Interdiction de circulation de tous les véhicules	40 - 64	Toulouse-Bayonne	A partir de l'échangeur 7 Bellocq jusqu'à l'échangeur 6 Peyrehorade	Levée
Itinéraire alternatif	40 - 64	Toulouse-Bayonne	Sortie obligatoire échangeur 7 Bellocq Suivre la RD817 jusqu'à Peyrehorade, suivre Bidache RD19-RD10 puis suivre Bayonne par la RD936 et reprendre A64 échangeur 04 Urt	Levée

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

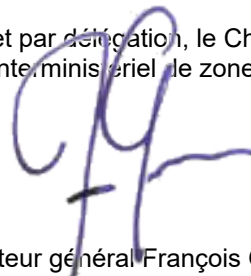
- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 26/01/2024

Pour le Préfet et par dérogation, le Chef d'état major
interministériel de zone



Inspecteur général François GROS